

ASSOCIATION RING NANTAIS

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Club de Muay Thaï et Thaï Fit Boxing affilié à l'AFMT (Académie Française de Muay Thaï)

Adopté par l'Assemblée Générale le : 04 avril 2026

Version en vigueur à compter du : 01 mai 2026

Remplace toute version antérieure.

Le présent règlement intérieur complète les statuts de l'association Ring Nantais. Il s'impose à tous les membres, adhérents, encadrants, bénévoles et dirigeants. Tout membre est réputé en avoir pris connaissance dès lors qu'il reçoit le dossier d'inscription ou qu'il renouvelle son adhésion.

TITRE I — OBJET, AFFILIATION ET CADRE RÉGLEMENTAIRE

Article 1 — Objet et nature de l'association

Ring Nantais est une association loi 1901 régie par ses statuts et le présent règlement intérieur. Elle a pour objet la pratique et le développement des disciplines suivantes :

- **Thaï Fit Boxing®** : discipline propre à l'association, marque déposée, sans contact, pratiquée en loisir. Ouverte à tous, enfants et adultes, sans affiliation fédérale obligatoire.
- **Muay Thaï** : pratique en loisir, en assaut et en compétition, dans le cadre de l'affiliation à l'AFMT (Académie Française de Muay Thaï).

Article 2 — Affiliation

Ring Nantais est affiliée à l'« Académie Française de Muay Thaï » (AFMT).

L'affiliation à l'AFMT ne concerne que la pratique du Muay Thaï. La discipline Thaï Fit Boxing®, marque déposée appartenant à l'association, est une création propre du club, sans lien fédéral.

Pour la pratique du Muay Thaï, les membres concernés sont soumis aux règlements de l'AFMT en vigueur. En cas de contradiction entre le présent règlement intérieur et les règlements fédéraux applicables, ces derniers prévalent.

Article 3 — Conformité des statuts

Les statuts de Ring Nantais sont élaborés conformément à la loi du 1er juillet 1901 et aux exigences de l'AFMT pour les activités de Muay Thaï. Toute modification statutaire est portée à la connaissance de l'AFMT.

TITRE II — MEMBRES, ADHÉSION ET LICENCES

Article 4 — Catégories de membres

L'association comprend les catégories de membres suivantes :

- **Membres pratiquants Thaï Fit Boxing®** : adhérents pratiquant la discipline maison, enfants ou adultes. Aucune licence fédérale n'est requise.
- **Membres pratiquants Muay Thaï loisir/assaut** : adhérents pratiquant le Muay Thaï hors compétition. Aucune licence fédérale n'est requise.
- **Membres pratiquants Muay Thaï compétition** : adhérents participant à des compétitions officielles AFMT. Une licence AFMT est obligatoire.
- **Membres dirigeants** : membres élus au sein du bureau ou du conseil d'administration.
- **Membres bénévoles non pratiquants** : membres contribuant à la vie du club sans pratiquer (arbitres, secrétaires, accompagnateurs).
- **Membres d'honneur** : désignés par le conseil d'administration en raison des services rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

Article 5 — Conditions d'adhésion

5.1 — Thaï Fit Boxing® et Muay Thaï loisir/assaut

Le dossier d'inscription comprend obligatoirement :

- **La fiche d'inscription** dûment complétée et signée.
- **Le règlement de la cotisation annuelle** dans les délais fixés par le conseil d'administration.
- **Pour les mineurs** : l'autorisation parentale ou du représentant légal, signée après prise de connaissance du présent règlement intérieur.
- **Une photo d'identité**

Aucune licence fédérale n'est requise pour la pratique du Thaï Fit Boxing® ni pour la pratique du Muay Thaï en loisir ou en assaut.

5.2 — Muay Thaï compétition

En plus des éléments listés au 5.1, l'adhérent souhaitant participer à des compétitions officielles doit fournir :

- **Une licence AFMT valide** pour la saison sportive en cours.
- **Un passeport sportif à jour avec photo et une pièce d'identité lors du 1^{er} contrôle**
- **Le certificat médical AFMT valable 1 an**, adapté à la forme de compétition (voir article 9.2).
- **Un examen ophtalmologique « fond de l'œil » valable 1 an**
- **Tous ces examens dûment remplis sur le passeport**

La pratique est subordonnée à la validation du dossier complet par le secrétariat du club. Aucune pratique ne peut intervenir avec un dossier incomplet.

Article 6 — Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Il peut être modulable selon la discipline (Thaï Fit Boxing® ou Muay Thaï), la catégorie de pratique, l'âge et la situation sociale (tarif solidaire sur justificatif).

La cotisation est due pour l'intégralité de la saison sportive. Aucun remboursement ne sera effectué sauf cas de force majeure dûment justifié et accepté par le conseil d'administration.

Le non-paiement de la cotisation dans le délai imparti entraîne la suspension immédiate de la pratique dans l'attente de régularisation.

Article 7 — Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission adressée par écrit au président ;
- Non-paiement de la cotisation après mise en demeure restée infructueuse ;
- Décès ;
- Radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave, selon la procédure prévue à l'article 21.

TITRE III — OBLIGATIONS MÉDICALES

Article 8 — Questionnaire de santé et certificat médical selon la discipline

Le régime des obligations médicales diffère selon la discipline pratiquée.

8.1 — Thaï Fit Boxing® (tous adhérents, enfants et adultes)

Le Thaï Fit Boxing® est une discipline sans contact, pratiquée en loisir. Elle ne relève d'aucune fédération sportive. En conséquence, aucun certificat médical n'est légalement exigé.

Toutefois, dans un souci de sécurité de chaque pratiquant, le club sollicite de tous ses adhérents le remplissage d'un questionnaire de santé à chaque inscription ou renouvellement.

Ce questionnaire a pour seul objet de déceler d'éventuels antécédents pouvant être problématiques pour la pratique. Seule l'attestation de déclaration signée dans la fiche d'inscription est conservée par le club.

Si une ou plusieurs réponses au questionnaire sont positives : l'adhérent doit alors fournir un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique d'une activité physique, délivré par un médecin.

8.2 — Muay Thaï (tous adhérents, enfants et adultes)

Un certificat médical est demandé aux adultes pour la première adhésion (validité 3 ans). En cas de renouvellement de l'adhésion Année 2 et Année 3, le questionnaire de santé suffit.

Le questionnaire de santé de l'association est utilisé pour ces adhérents mineurs, et majeurs (2^{ème} et 3^{ème} saison) :

- **Si toutes les réponses sont négatives** : le questionnaire signé suffit. Il est conservé par l'adhérent. Seule l'attestation de déclaration signée dans la fiche d'inscription est conservée par le club.
- **Si une ou plusieurs réponses sont positives** : un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du Muay Thaï, délivré par un médecin, est obligatoire.

8.3 — Muay Thaï compétition combat (plein contact, KO autorisé) et assauts (recherche de mise hors combat strictement interdite)

La pratique en compétition combat est soumise à un régime médical plus strict, indépendant du questionnaire de santé.

Le compétiteur doit fournir un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du Muay Thaï pour la compétition combat ou assaut. Pour le plein contact (KO autorisé) :

- **Un examen ophtalmologique** réalisé par un médecin spécialiste (certificat à joindre au dossier).

Validité : 1 an. Ce certificat médical, et cet examen, doivent être renouvelés chaque saison sportive.

Le passeport sportif AFMT est obligatoire pour toute participation à une compétition officielle. Il doit être dûment rempli et présenté à chaque épreuve. Eléments listés en 5.2

Article 9 — Retour à la pratique après blessure ou maladie

Tout adhérent revenant à la pratique après une blessure, une maladie ou une intervention chirurgicale doit présenter au responsable technique du club un certificat médical d'aptitude à la reprise, établi par un médecin, avant de reprendre tout entraînement. Cette obligation vaut pour toutes les disciplines pratiquées au sein du club.

TITRE IV — ENCADREMENT TECHNIQUE ET PRATIQUE

Article 10 — Qualification des encadrants

Toute séance d'entraînement doit être encadrée par une personne qualifiée. Les diplômes reconnus par l'association sont :

- **Pour le Thaï Fit Boxing®** : tout diplôme d'éducation physique ou de coaching sportif reconnu, ou toute qualification jugée équivalente par le conseil d'administration.
- **Pour le Muay Thaï** : tout diplôme ou grade fédéral reconnu par l'AFMT (BFMT1, BPJEPS, DEJEPS, DESJEPS mention disciplines associées, ou équivalent).

Les copies des diplômes de chaque encadrant sont conservées dans le registre du club.

L'encadrement par une personne non qualifiée, même à titre occasionnel, engage la responsabilité civile de l'association.

Article 11 — Formes de pratique et règles de sécurité

Le cours se déroule en tenue de boxe (short ou pantalon et tee-shirt). Par respect envers soi-même et envers autrui, chacun veille à son hygiène corporelle (tenue propre, ongles des pieds courts). Dans la mesure du possible, enlever bagues, piercing et chaînes avant le cours.

Les équipements spécifiques à la pratique (coquille, protège-dents, protège-tibias, gants...) sont obligatoires à chaque séance. En cas d'absence du matériel requis, l'encadrant peut interdire l'accès au cours.

11.1 — Thaï Fit Boxing®

Le Thaï Fit Boxing® est une discipline sans contact. Aucun engagement physique direct entre pratiquants n'est autorisé. Cette pratique est ouverte à tous, dès 8 ans, sous réserve du questionnaire de santé et, pour les mineurs, de l'autorisation parentale.

Protections obligatoires : gants homologués, protège-dents, protège-tibias, protège-poitrine pour les filles, coquille pour les garçons.

11.2 — Muay Thai — loisir et assaut/light

La pratique en loisir permet l'apprentissage des techniques propres à chaque discipline. La pratique en assaut ou light contact se déroule sous contrôle et sans KO. Le sparring d'entraînement n'a pas vocation à rechercher le KO. L'intensité doit rester maîtrisée et adaptée aux objectifs pédagogiques.

Ces formes de pratique sont ouvertes à tout adhérent ayant satisfait aux obligations médicales de l'article 8.2.

Les spécificités techniques de chaque discipline sont les suivantes :

- **Muay Thai** : techniques de poings, pieds, genoux et coudes, saisies, projections et fauchages, corps à corps.

11.3 — Muay Thai — compétition combat

La pratique de la compétition combat (plein contact, KO autorisé) est encadrée par les règles suivantes, quelle que soit la discipline concernée (Muay Thai) :

- **Seuls les adhérents** ayant satisfait aux obligations médicales de l'article 8.3 peuvent participer à des compétitions combat.
- **Protections obligatoires lors des combats** : gants homologués, coquille, protège-dents, protège-tibias, bandages, casque, protège-poitrine (femme), le tout selon les classes d'engagement des combattants. (Assauts, D, C, B ou A)

L'association prend acte que la participation à la pratique du Muay Thai, du Kick Boxing ou du Full Contact n'exonère pas le club de sa responsabilité civile en cas d'accident, y compris lorsque les risques normaux de la discipline ont été acceptés par le pratiquant (Cass. 2e civ., 4 novembre 2004).

Article 12 — Matériel et équipements

Tout équipement mis à disposition des membres doit être en bon état. L'encadrant vérifie l'état des équipements avant chaque séance. Tout matériel défectueux est immédiatement mis hors service.

La responsabilité du club peut être engagée en cas de blessure résultant d'un matériel défectueux ou d'installations inadaptées. Un registre des vérifications périodiques du matériel est tenu par le responsable technique.

L'accès à l'espace musculation est autorisé uniquement aux horaires indiqués dans le planning. Au moins deux adhérents doivent être présents pour des raisons de sécurité. Le Ring Nantais se dégage de toute responsabilité au cas où l'adhérent ne respecte pas l'utilisation réglementaire des divers équipements.

Article 13 — Engagements en compétition

Le club ne peut engager ses compétiteurs que dans des épreuves contrôlées par les organisations compétentes selon la discipline :

- **Muay Thaï** : épreuves contrôlées par l'AFMT ou par des organisations reconnues par la AFMT.

Tout déplacement à l'étranger nécessite l'accord préalable du responsable technique et, le cas échéant, de l'AFMT.

Tout adhérent compétiteur doit signaler au club et à l'organisation compétente tout événement modifiant son aptitude physique à la pratique (blessure, maladie, contre-indication médicale)

TITRE V — ASSURANCE

Article 14 — Contrat d'assurance du club

Le club Ring Nantais a souscrit un contrat d'assurance auprès de **Groupama** — N° souscripteur : **10979323** — N° contrat : **0001**.

Ce contrat comprend notamment une garantie responsabilité civile couvrant l'association, ses dirigeants, ses encadrants, ses bénévoles et ses adhérents dans le cadre des activités du club.

L'attestation d'assurance responsabilité civile est affichée dans les locaux du club, conformément aux obligations légales.

Article 15 — Information obligatoire sur l'assurance individuelle accident

Conformément aux articles L.321-1 et L.321-4 du Code du sport, le club est tenu d'informer chaque adhérent de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer.

À ce titre, le club propose à chaque adhérent, lors de l'inscription et lors de chaque renouvellement, la souscription d'une licence loisirs AFMT incluant une garantie individuelle accident. Cette souscription est facultative et indépendante de la cotisation au club.

L'adhérent qui renonce à cette garantie atteste par écrit, dans sa fiche d'inscription, avoir été informé qu'en l'absence de couverture individuelle accident, aucune indemnité ne lui sera versée au titre des dommages corporels dont il pourrait être victime à l'occasion des activités du club. Ainsi, seul son régime de santé personnel sera mobilisé en cas de dommages corporels subis à l'occasion des activités du club. Le club ne pourra être tenu responsable de ce choix dès lors que cette information aura été délivrée et formalisée par signature.

Article 16 — Information sur les garanties relatives aux violences

Conformément à l'article L.321-4 du Code du sport modifié par la loi du 2 mars 2022, le club informe également ses adhérents de l'existence de garanties relatives à l'accompagnement juridique et psychologique ainsi qu'à la prise en charge des frais de procédure engagés par les victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques.

Article 17 — Déclaration de sinistre

Tout accident survenu au sein du club ou à l'occasion des activités du club doit être déclaré à Groupama (n° souscripteur 10979323, contrat 0001) dans les délais et formes prévus au contrat.

Le président est seul habilité à effectuer les déclarations de sinistre. Tout accident, même bénin, est consigné dans le registre des accidents tenu par le secrétariat du club, avec :

- La date, l'heure et le lieu de l'accident ;

- L'identité de la personne blessée et son statut (adhérent, non-adhérent, dirigeant, bénévole) ;
- La description circonstanciée des faits ;
- L'identité des témoins éventuels ;
- Les soins d'urgence prodigués et le nom du médecin contacté.

En cas d'urgence, les secours sont immédiatement appelés (SAMU : 15, pompiers : 18, numéro d'urgence européen : 112). Aucune considération assurancielle ne peut retarder l'appel aux secours.

TITRE VI — DISCIPLINE ET COMPORTEMENT

Article 18 — Code de conduite

Tous les membres de l'association sont tenus de respecter en toutes circonstances :

- Les règles techniques et de sécurité édictées par les encadrants ;
- Les valeurs du fair-play et de l'esprit sportif ;
- L'intégrité physique et la dignité de chaque pratiquant ;
- Les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives à la lutte contre le dopage et contre les violences sexuelles.
- Les adhérents s'engagent à respecter les horaires des cours. Les encadrants se réservent le droit d'accepter ou non tout adhérent arrivant en retard.
- En cas de blessure durant un entraînement, l'adhérent doit le signaler immédiatement à un encadrant, et indiquer le cas échéant toute trace de sang sur le tapis ou le ring, afin qu'elle puisse être nettoyée.

Article 19 — Comportements interdits

Sont strictement interdits au sein du club :

- Tout acte de violence, d'intimidation ou de harcèlement, quelle qu'en soit la forme ;
- L'usage, la détention ou la promotion de substances dopées ou de produits illicites ;
- Tout comportement contraire à la dignité des personnes ou de nature à porter atteinte à l'image de l'association ;
- La pratique avec une contre-indication médicale connue.

Article 20 — Procédure disciplinaire

Tout manquement au présent règlement intérieur ou aux statuts peut donner lieu à une procédure disciplinaire interne au club ou, pour les compétiteurs licenciés, à une saisine des organes disciplinaires de l'AFMT.

La procédure interne respecte le principe du contradictoire : le membre concerné est informé des griefs qui lui sont reprochés et invité à présenter ses observations avant toute décision. Les sanctions possibles sont : avertissement, suspension temporaire de la pratique, radiation. La radiation est prononcée par le conseil d'administration.

TITRE VII — PROTECTION DES PERSONNES VULNÉRABLES

Article 21 — Protection des mineurs

Le club accorde une attention particulière à la protection des mineurs. En complément des obligations légales :

- Aucun adulte ne peut se retrouver seul avec un mineur dans un espace non visible des autres membres.
- Les entraînements des mineurs se déroulent dans des espaces ouverts au regard des parents ou accompagnateurs.
- Tout comportement suspect à l'égard d'un mineur est signalé immédiatement au président et, si nécessaire, aux autorités compétentes.
- Le club désigne un référent « Protection des mineurs » dont les coordonnées sont affichées dans les locaux.

Tout encadrant en contact régulier avec des mineurs fait l'objet d'une vérification du casier judiciaire (bulletin n° 3) par le président lors de sa prise de fonction.

Article 22 — Lutte contre les violences sexuelles et le harcèlement

Le club s'engage à mettre en œuvre les dispositifs prévus par la loi du 2 mars 2022 relative au sport.

Tout signalement de violence sexuelle, physique ou psychologique est traité dans les plus brefs délais par le président de l'association, qui en informe, le cas échéant, les autorités judiciaires. La victime est orientée vers les dispositifs d'accompagnement juridique et psychologique disponibles.

TITRE VIII — FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 23 — Conseil d'administration et bureau

Le fonctionnement du conseil d'administration et du bureau est régi par les statuts de l'association. Le présent règlement intérieur précise les attributions opérationnelles suivantes :

- **Le Président** : représente l'association vis-à-vis de l'AFMT, des autorités publiques et des tiers. Il signe tous les documents engageant l'association. Il s'assure du respect des obligations assurantielles et médicales.
- **Le Secrétaire** : tient le registre des adhérents, le registre des accidents et les dossiers d'inscription. Il s'assure de la complétude des dossiers avant toute prise de pratique.
- **Le Trésorier** : gère les finances de l'association. Il s'assure du paiement des cotisations et des primes d'assurance.
- **Le Responsable technique** : organise les entraînements, veille au respect des règles de sécurité et supervise les sparrings.

Article 24 — Réunion des membres

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle approuve les comptes, élit les membres du conseil d'administration, fixe le montant des cotisations et approuve les modifications du présent règlement intérieur. Les modalités de convocation, de quorum et de vote sont régies par les statuts.

Article 25 — Responsabilité des dirigeants

Les dirigeants de l'association exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur. Ils peuvent voir leur responsabilité personnelle engagée en cas de mauvaise gestion, de manquement aux règles de sécurité ou de violation des obligations légales.

Il est rappelé qu'une sanction pénale (amende de 7 500 € et emprisonnement jusqu'à six mois) est prévue à l'article L.321-2 du Code du sport en cas de défaut d'assurance responsabilité civile.

TITRE IX — UTILISATION DES LOCAUX ET DU MATÉRIEL

Article 26 — Accès aux locaux

L'accès aux locaux est réservé aux membres du club, pendant les horaires d'ouverture et en présence d'un encadrant qualifié. Aucune pratique indépendante et non encadrée ne peut se tenir dans les locaux du club.

L'accès à la salle d'entraînement est formellement interdit en dehors de la présence d'un encadrant qualifié.

Les vestiaires étant partagés par différentes associations, il est fortement recommandé de ne rien y laisser. Ring Nantais décline toute responsabilité en cas de vol, de détérioration ou d'oubli d'objets personnels.

Article 27 — Utilisation du matériel

Tout membre est responsable du matériel qui lui est confié. Tout dommage causé par négligence ou mauvais usage peut donner lieu à remboursement. L'utilisation du matériel du club en dehors des horaires et du cadre des activités est interdite sauf autorisation expresse du président.

Article 28 — Affichages obligatoires

Le club s'assure que les documents suivants sont affichés en permanence dans ses locaux, dans un lieu visible :

- L'attestation d'assurance responsabilité civile Groupama (n° souscripteur 10979323, contrat 0001) ;
- Le présent règlement intérieur ;
- Les coordonnées des services d'urgence (SAMU : 15, pompiers : 18, numéro d'urgence européen : 112) ;
- Les coordonnées du référent « Protection des mineurs ».

TITRE X — DISPOSITIONS FINALES

Article 29 — Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut être modifié par décision de l'assemblée générale à la majorité simple des membres présents ou représentés, sur proposition du conseil d'administration.

Toute modification est portée à la connaissance de tous les membres dans les meilleurs délais. Le nouveau règlement intérieur est envoyé par mail à chaque membre à l'occasion du renouvellement annuel de son adhésion.

Article 30 — Entrée en vigueur

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'assemblée générale de l'association Ring Nantais et entre en vigueur à compter de la date de son adoption. Il remplace et annule toute version antérieure.

Fait à NANTES, le 04 avril 2026

Le Président de l'association Ring Nantais

Nom : Bruno ROBINET

Signature et cachet :



ANNEXE — RÉFÉRENCES UTILES

Académie Française de Muay Thai (AFMT)

Site officiel : www.afmt.fr

Assurance du club

Assureur : Groupama

N° souscripteur : 10979323

N° contrat : 0001

En cas de sinistre : déclaration à effectuer par le président, dans les délais contractuels.

Urgences

SAMU : 15 — Pompiers : 18 — Numéro d'urgence européen : 112

Textes législatifs de référence

- Code du sport, articles L.321-1, L.321-2, L.321-4 et L.321-6 (obligations d'assurance)
- Code du sport, article L.231-5 (santé des licenciés)
- Code civil, articles 1240 et 1242 (responsabilité délictuelle et du fait des choses)
- Code de la consommation, articles L.212-1 et L.212-2 (clauses abusives)
- Loi du 2 mars 2022 relative au sport (violences sexuelles, information des adhérents)
- Cass. 2e civ., 4 novembre 2004 (responsabilité civile et sports de combat)